431

144

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

241.261 2 Juillet 7

t ration dans les
d.es de l'Administra-
on Centrale du Travail
s personnels des an-
ens organismes d'as-
r ces sociales
ace et de Lorraine.

MARION

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Travaux publics, des Finances la Section Sociale et la Section du contentieux

saisi par le Ministre des Finances d'une demande d'avis sur l'existence, au profit des personnels des anciens organismes d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine d'un droit à l'intégration dans les cadres de l'Administration centrale du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi du 22 Juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'article 129 de la loi du 29 Avril 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1926;

Vu le décret du 4 Septembre 1938, fixant les cadres les traitements et le statut du personnel de l'Office général, des Offices supérieurs départementaux des assurances sociales, du personnel d'Etat des Comités directeurs de l'Institut d'Assurance sociale (invalidité vieillesse) et de la Caisse d'assurance des employés d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'article 14 du décret n° 46-1428 du 12 Juin 1946, prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de Sécurité Sociale;

Vu l'ordonnance 45-2283 du 9 Octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, ensemble la loi du 7 Octobre 1946,

Considérant que la combinaison des dispositions de l'article 1er de la loi susvisée du 22 Juillet 1923 qui prescrit l'incorporation dans les cadres des administrations générales des fonctionnaires de toutes catégories servant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avec celles de l'article 129 de la loi du 29 Avril 1926, assimilant le personnel de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, en ce qui concerne les prérogatives et traitements, au personnel d'une administration centrale, n'a pas nécessairement pour effet de donner à ce personnel un droit à être incorporé dans les cadres de l'administration centrale du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale; que ce droit dépend d'une appréciation concernant la nature et le caractère des fonctions exercées; qu'en égard aux incorporations déjà prononcées de personnels d'autres services de ces départements dans les cadres des fonctionnaires titulaires des administrations centrales et aux fonctions exercées jusqu'au 1er Juillet 1946 par l'Office général des Assurances sociales, une telle incorporation peut être regardée comme légitime;

Considérant d'autre part que les prérogatives pour lesquelles l'article 129 de la loi du 29 Avril 1926 assimile le personnel de l'Office général à celui d'une administration centrale comprennent celle de pouvoir prétendre à l'intégration éventuelle dans le cadre des administrateurs civils; qu'il n'est donc pas possible, sans méconnaître les droits conférés par ledit article, de refuser à ce personnel vocation à l'intégration dans le corps des administrateurs civils et le cadre provisoire des agents supérieurs;

Considérant qu'ainsi, au cas où son incorporation dans les cadres de l'administration centrale lui serait refusée, il deviendrait nécessaire de constituer un corps d'administrateurs civils pour l'Office général des Assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, ce qui est en opposition absolue avec les principes énoncés par l'Ordonnance du 9 Octobre 1945;

Considérant que malgré les termes limitatifs de l'article 129 de la loi du 29 Avril 1926, il paraît

difficile de restreindre l'intégration éventuelle dans le corps des administrateurs civils, après incorporation dans l'administration centrale, aux seuls fonctionnaires de l'Office général, en raison de l'interpénétration des cadres et emplois qui a été réalisée en exécution des dispositions du décret du 4 Septembre 1938 qu'en effet ce décret a établi, sur la base des pouvoirs tenus de la loi du 22 Juillet 1923, une assimilation des différents offices et instituts des assurances sociales en Alsace et Lorraine.

Considérant d'ailleurs qu'il s'agit uniquement de sauvegarder, par des dispositions transitoires, les droits de fonctionnaires en activité au 30 Juin 1946 dans des organismes qui avaient encore à cette date des fonctions d'administration centrale,

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
président de la Commission,

signé: René CASSIN,

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,

signé: MARION

Le Secrétaire,

signé: S. BARRAUX,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire de la Commission,